



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail et maladies professionnelles

Question écrite n° 68196

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les termes de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale qui pose le principe de la prise en charge par les caisses de sécurité sociale des frais résultant d'un accident du travail ou une maladie professionnelle. Or en réalité la victime doit supporter personnellement un certain nombre de frais liés notamment aux prestations en nature que sont les appareillages, soins dentaires ou optiques. Ce surcoût est la conséquence de l'application du tarif de responsabilité pratiqué par les caisses de sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie. Il lui demande si elle envisage de proposer une réelle gratuité des frais pour les personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68196

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6145